

Le réquisitoire comme stratégie de plaidoirie : l'exemple du discours liminaire de Blé Goudé et ses avocats à la Cour pénale internationale

Ousmane SIDIBÉ¹

Introduction

La plaidoirie à décharge est en général le fait d'un exposé oral et d'un développement verbal des « prétentions des justiciables, la discussion des moyens adverses et des objections légales, le développement des arguments justificatifs d'un plaignant ou d'un mis en examen » (Créhange Pascal, 2019 : 61). Ce temps de parole permet à la défense de recourir à certaines stratégies comme le réquisitoire aux fins de pousser l'auditoire vers l'action dans le sens souhaité : amener le juge à réorienter ses enquêtes. En effet, toute interaction sociale où l'on a recours à un plaidoyer, dans son registre de prédilection qui est le droit (le procès), suppose l'existence d'un désaccord.

Après² la crise postélectorale qu'a connue la Côte d'Ivoire du 4 décembre 2010 au 11 avril 2011, Blé Goudé (BG) est accusé de crimes contre l'humanité par la Cour Pénale Internationale (C.P.I.) à la Haye. Aussitôt, il se voit pris dans un tourbillon médiatico-judiciaire qui fait de lui un des plus grands criminels internationalement reconnus. Ne reconnaissant pas ces lourdes charges en matière de droit pénal (crime contre l'humanité), la défense tente de s'en soustraire en faisant recours à des stratégies d'accusation de l'autre afin d'avoir la clémence du décideur-juge. En effet, « L'argumentation judiciaire est [...] celle que les parties à un procès dans un cadre institutionnel précis, selon des règles de procédure codifiées, énoncent devant un tribunal, aux fins d'obtenir une décision exécutoire » (Martineau, 2017/2018 : 17). Étudier donc le réquisitoire dans notre corpus, c'est tenter de démontrer sa valeur actionniste sur l'auditoire afin que celui-ci adhère à la

¹ Université Félix Houphouët Boigny de Cocody, Abidjan, Côte d'Ivoire.

² Cette partie apporte des éclaircissements au contexte de deux publications antérieures, à savoir Ousmane Sidibé (juillet 2019), p. 73-82 et Ousmane Sidibé, Affoué Josée Cybèle Koffi, 2019/7, p. 153-162.

thèse de la défense. Cet exercice de renversement de situation se présente comme l'ensemble des procédés langagiers utilisés pour discréditer toutes les accusations de crimes dirigées contre l'accusé dans l'arène judiciaire. Ainsi, le discours de plaidoirie se trouve être en prise directe avec la fonction actionniste du langage dans ce processus communicatif, ce qui implique que la langue, mise en situation, devient un moyen d'action verbale au cours de son actualisation. Dans sa stratégie, le défendeur ou le client lui-même (BG) tient généralement un discours accusateur aux dépens de la partie adverse, avec pour effet perlocutionnaire une soustraction aux charges portées à son encontre (ou à l'encontre du client).

Dans un tel contexte à enjeux, on comprend que le discours de plaidoirie s'inscrit dans le cadre des actes de langage d'inculpation qui prennent en compte « l'étude des techniques discursives permettant de provoquer ou d'accroître l'adhésion des esprits aux thèses que [la défense] présente à [son] assentiment » (Perelman et Olbrechts-Tyteca, 1988 : 5). L'article traitera de l'usage des phénomènes argumentatifs relevant « du réquisitoire comme stratégie actionnelle dans la situation de communication de la plaidoirie » (Sidibé, Koffi, 2019 : 154).

1. Mise en contexte et méthodologie³

Notre corpus prétexte pour l'analyse est le discours liminaire prononcé le 2 février 2016 par BG et son conseil à la C.P.I. En 2010 des élections présidentielles sont organisées. Elles opposent deux grands groupements politiques au deuxième tour, La Majorité Présidentielle (L.M.P) avec le Front Populaire Ivoirien (F.P.I) de Laurent Gbagbo (LG) et le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (R.H.D.P), avec le Rassemblement Des Républicains (R.D.R) d'Alassane Ouattara (AO).

Les résultats proclamés par la Commission Électorale Indépendante (C.E.I) et certifiés par le représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONU CI) donnent AO élu Président de la République de Côte d'Ivoire.

Dans le même temps, ceux proclamés par le Conseil Constitutionnel donnent LG Président de la République de Côte d'Ivoire. Le bicéphalisme est

³ Nous conservons la même mise en contexte et méthodologie que dans les parutions antérieures : Ousmane Sidibé (Juillet 2019), p. 73-82 et Ousmane Sidibé, Affoué Josée Cybèle Koffi, 2019/7, p. 153-162.

donc consommé. Deux Présidents à la tête du pays, entraînant plus de trois mille morts selon les enquêteurs⁴.

Le 11 avril 2011, LG est arrêté après un long combat⁵ entre les forces fidèles à lui et celles fidèles à AO. Il est mis en résidence surveillée au Nord du pays puis transféré à la C.P.I. Après son transfert, la C.P.I. émet aussi un mandat d'arrêt à l'encontre de BG, pour crime contre l'humanité et le nouveau pouvoir ivoirien (Régime Ouattara), un mandat d'arrêt international. Il est arrêté en janvier 2013 au Ghana où « il avait trouvé refuge, puis détenu en Côte d'Ivoire avant d'être transféré le 22 mars 2014 à la C.P.I. » (Sidibé, Koffi, 2019 : 153-154).

2. Argument par la dénonciation comme stratégie de saisie de l'auditoire

Lorsque la plaidoirie se fait sur la base de la non-reconnaissance des faits, la dénonciation peut la moduler. Cette dénonciation est un sévère réquisitoire contre les accusateurs de BG et le bureau du Procureur. Le but est de re-situer les vrais faits et donc les vrais coupables. En effet, le parti pris d'une telle dénonciation est perceptible dans les différentes interventions des parties de la plaidoirie de la défense. Cette dénonciation rend palpable l'auditoire de la défense :

« Guillaume Soro lui-même – et nous avons vu les images hier – qui, à la veille de la marche sur la RTI, a donné l'ordre d'utiliser la violence. Et c'est tout contraire à ce que le Bureau du Procureur essaie de vous faire croire. Et alors que le colonel Wattao, qui était le chef d'état-major adjoint (phon.) s'adresse aux soldats, il déclare que... à la marche sur... il déclare : "On va les mater. Donc, on va vraiment les écraser, les mater". » (p. 5).

Dans cette logique de forçing, Guillaume Soro (GS) demandait aux soldats retranchés au Golf Hôtel d'Abidjan avec le camp Ouattara⁶, de s'apprêter sur les plans afférant à une marche : *civil* et *militaire*. Sauf qu'en

⁴ Selon la Commission d'Enquête Nation, il y a eu 3248 morts.

⁵ La crise post-électorale a duré du 28 novembre 2010 au 4 mars 2011.

⁶ Le camp Alassane Ouattara était considéré à cette époque comme le camp illégal discrédité par le Conseil Constitutionnel et donc celui de la rébellion par certains et d'autres le considéraient comme le camp légal. Donc le camp résidentiel reconnu par la Commission Électorale Indépendante et par la communauté internationale. Tout dépendait de l'endroit où on se trouvait et de la sensibilité politique.

temps normal, le rôle d'encadrement est attribué à la police et parfois à la gendarmerie. Mais, dans notre contexte, GS s'adressait à l'armée qui est habilitée à protéger tout le territoire. Dans cette dénonciation, l'avocat procède par une stratégie de manipulation de l'auditoire, car il ne situe pas le contexte de guerre. Au Golf Hôtel, n'étaient retranchés que les soldats fidèles à AO et, généralement, issus des Forces Nouvelles. À cette époque où chaque camp était campé sur sa position, certainement, les marcheurs allaient être matés par les soldats fidèles à LG. Donc, ceux fidèles à AO s'apprétaient à une éventuelle guerre. Mais, toujours est-il que l'avocat est dans son droit, puisqu'il s'agit de dédouaner son client. Alors, après les ordres donnés par GS, c'est au Colonel Wattao de prendre la parole et d'être on ne peut plus clair sur la mission à accomplir : « mater » tous ceux qui sont en face d'eux : ceux qui s'interposeront à cette marche.

La défense dénonce l'allégation du procureur ; qui qualifie de pacifique la marche organisée par le camp adverse ; pourtant, les marcheurs étaient composés uniquement des « rebelles ». Si le représentant de la défense convoque le terme « rebelle », c'est une stratégie qui permet de mettre en relief le visage qu'avait l'accusation ; car *un rebelle* est celui qui refuse d'obéir à une autorité légitime donc un hors la loi avec des armes en sa possession qui est capable de commettre tous les crimes possibles. Alors que si GS avait été dans la légalité, il aurait plutôt fait appel aux « forces de police qui sont là pour maintenir la paix, et la loi, et l'ordre ».

Ensuite cet argument par la dénonciation passe par l'évocation du traitement qu'aurait subi son client :

« Vous n'êtes pas sans savoir que M. Blé Goudé a été arrêté en janvier 2013. Il a été maintenu dans des conditions inhumaines et dégradantes jusqu'en 2014 dans les locaux de la DST – Direction de la surveillance du territoire – à Abidjan, et ce, jusqu'à son arrivée ici au siège de la Cour.

Lors de sa première comparution, M. Blé Goudé a informé la Chambre sur ces mauvais traitements, confirmés d'ailleurs par l'un des témoins du Procureur, le témoin 0454, qui confirme qu'il a été torturé à la DST. Or, c'est là qu'il a été emprisonné pendant presque 14 mois.

Alors, en quoi est-ce important ? Et je vais vous montrer une des photos qui a été faites de Blé Goudé par quelqu'un d'autre alors qu'il était à la DST. Vous verrez comment il était traité. Vous verrez comment on l'a battu.

Alors, en quoi est-ce important ? Ce n'est pas pour susciter plein d'émotion ici, dans cette Chambre et ce prétoire. C'est parce que les événements... les éléments de preuve qui sont présentés par les autorités ivoiriennes et

les témoins du Procureur doivent être traités avec la plus grande prudence. C'est le message que je veux donner à la Chambre.

Quand on voit comment M. Blé Goudé était traité en 2013 avant de comparaître ici pour la première fois à la Chambre et comment il a été traité par ses propres autorités, à savoir les forces de police, à ce moment-là, on peut commencer à se méfier de tous les éléments de preuve qui sont présentés par les autorités ivoiriennes ». (p. 9-10)

La dénonciation ici porte sur le non-respect des droits de l'Homme⁷ en général et celui du détenu⁸ en particulier. Selon Maître Knoops, la Chambre devrait prendre avec beaucoup de prudence les allégations de l'accusation ; car après ces traitements « inhumains » infligés à BG à la Direction de la surveillance du territoire. L'avocat Knoops procède par une série de qualifications négatives : « conditions inhumaines et dégradantes » ; « mauvais traitement ». Ensuite, il fait appel à des participes passés pris comme des adjectifs qualificatifs : « a été torturé » ; « était traité » ; « l'a battu ». Que cela soit l'emploi des qualificatifs purs ou même celui des participes passés pris comme adjectifs, l'avocat est dans une dynamique de dénonciation des comportements des adversaires vis-à-vis de son client pendant les périodes de sa détention à la D.S.T. L'avocat procède par une prétériorité ; c'est-à-dire qu'il dit ne pas vouloir faire distiller de l'émotion pour, en réalité, mieux imbiber son auditoire de passion : « Ce n'est pas pour susciter plein d'émotion ici, dans cette Chambre et ce prétoire ». Cette tournure est naturellement une ruse oratoire poussant l'auditoire à accorder plus de poids à l'argument de l'émotion que l'avocat fait semblant d'éviter.

Dans ses démarches de dénonciations, la défense par la voix de Maître N'Dry fustige la procédure du bureau du procureur en relevant la partialité du procureur. Selon lui, le procureur avait en avance mis BG à l'index lors des campagnes présidentielles qui, à la suite, ont conduit BG à la C.P.I. Il trouve inconcevable que dans un pays où l'on enregistre une pluralité d'hommes politiques, c'est BG qui était mis en garde.

⁷ Les droits de l'Homme sont une notion selon laquelle tout être humain possède des droits universels, inaliénables, quel que soit le droit en vigueur dans l'État ou groupe d'États où il se trouve, quelles que soient les coutumes au niveau local, liées à l'ethnie, à la nationalité ou à la religion.

⁸ La reconnaissance de l'État de droit a appelé la reconnaissance d'un certain nombre de droits qui s'attachent à l'homme en tant qu'individu même privé de sa liberté de d'aller et venir.

Le conseil évoque dans sa défense le discours du Procureur pour le réfuter ensuite. Il est intéressant de se référer ici à Doury qui explique qu'il existe un lien privilégié entre argumentation et discours rapporté dû au « frottement » (Doury, 2016 : 49) du discours et du contre-discours qui est central dans les plaidoiries à décharge, et que le discours rapporté est un moyen évident d'introduire le contre-discours dans un développement visant à dénoncer des faits. Dans ce discours rapporté, l'avocat cherche à atteindre le même but que son confrère : la dénonciation en vue de montrer les irrégularités de ce procès. Il estime que ce communiqué trahit la partialité du procureur et qu'il avait déjà son client dans ses viseurs. Dans ce contexte conflictuel, si on fait référence au discours de celui qui agit contre nous, c'est dans le but de le situer en creux et se situer au-dessus de lui. Bien avant l'ouverture de l'enquête par le Procureur, il avait BG dans ses viseurs : « Si, par exemple, la violence éclatait à la suite des discours de M. Charles Blé Goudé, il pourrait faire l'objet de poursuites ». Cette mise en garde du Procureur est dénoncée comme illégale et attentatoire à l'image de son client. Donc, le départ de son client était prémédité. Il n'a donc pas été fait selon les normes de la Justice.

3. Argument par l'interrogation : stratégie de renforcement de la plaidoirie

Dans la plaidoirie à forte visée persuasive, le choix des stratégies argumentatives reste l'un des challenges à relever par le locuteur. Les astuces de présentations des faits qui ont occasionné le procès participent de l'efficacité de la persuasion de l'auditoire ; mieux, participent des différentes modalités actionnelles sur l'auditoire en vue de modifier son mode de réception. C'est dans ce souci de réussir la plaidoirie que la question rhétorique ou encore la question oratoire est utilisée comme stratégie argumentative.

Selon Perelman et Olbrechts-Tyteca :

« L'interrogatif est un mode dont l'importance rhétorique est considérable. La question suppose un objet, sur lequel elle porte, et suggère qu'il y a un accord sur l'existence de cet objet. Répondre à une question, c'est confirmer cet accord implicite [...] Le rôle de l'interrogation dans la procédure judiciaire est un des points sur lesquels les Anciens, notamment Quintilien, ont énoncé maintes remarques pratiques qui sont toujours

d'actualité.

Mais très souvent l'interrogation, tout en étant réelle, ne vise pas tant à éclairer celui qui interroge qu'à acculer les adversaires à des incompatibilités » (Perelman et Olbrechts-Tyteca, 1988 : 214)

Il en résulte que certains usages spécifiques de l'interrogation renfermant des implicites ne produisent qu'une affirmation dissimulée, c'est exactement le fait de l'interrogation ou de la question rhétorique ou oratoire :

« Les présupposés implicites dans certaines questions font que la forme interrogative peut être considérée comme un procédé assez hypocrite pour exprimer certaines croyances. En disant "qu'est-ce qui a bien pu conduire les Allemands à entamer dernièrement tant de guerres ?" on suggère souvent que les réponses qui viendront spontanément à l'esprit devront être rejetées. La question porte sur la recherche d'un motif que sur la recherche de la raison pour laquelle on n'en trouvera pas : elle est surtout affirmation qu'il n'y a pas de motif suffisamment explicatif ». (*Idem*, 214-215)

L'interrogation sert à exprimer le sentiment que l'orateur éprouve et auquel il semble vraiment ou de façon feinte ne pouvoir résister. Généralement, l'interrogation est employée à des fins oratoires soit pour renforcer la vivacité du propos, soit pour provoquer chez l'auditoire une émotion qui peut le tirer de sa torpeur. Dans leur plaidoirie, les défenseurs usent de l'interrogation faisant partie de leurs procédés rhétoriques.

L'interrogation peut être celle de l'orateur ; elle peut s'adresser à l'auditoire, mais aussi à son contradicteur. Dans le procès de BG, BG et son conseil répondent parfois à l'accusation avec des interrogations. Des interrogations auxquelles ce n'est pas l'accusation qui répondra mais les orateurs eux-mêmes. En effet, l'interrogation faite à soi-même sert, dans le cadre de la plaidoirie, à provoquer l'intérêt ou la compassion de l'auditoire en faveur de la personne dont parle l'avocat qui, personnalisant ses sentiments, essaiera d'entraîner les juges à ressentir les mêmes : « C'est l'irruption directe de la subjectivité de l'orateur dans l'énoncé de son argumentation » (Martineau, 2017/2018 : 441).

Cette plaidoirie offre une vue sur l'interrogation explicative. L'interrogation explicative est relative à une question qui amène le locuteur à la faire suivre par des réponses en vue d'expliquer un fait qu'il veut porter à l'attention de l'auditoire à convaincre. Le locuteur entraîne son auditoire dans un discours à une allure vivante, dialoguée et interactive : un jeu de questions-

réponses. Dans le but de rendre son discours efficace, il pose des questions dont il a lui-même ses propres réponses à travers lesquelles il tente d'agir sur son auditoire, ayant pour objectif de renforcer sa plaidoirie et avec pour effet illocutionnaire la décrédibilisation de l'adversaire. Nous avons cet exemple :

« Pourquoi le Procureur n'a pas cité ces autres personnalités politiques ?
Pourquoi le Procureur n'a désigné que M. Charles Blé Goudé alors même qu'il n'avait pas encore ouvert d'enquête sur la Côte d'Ivoire ?
La réponse est évidente : le Procureur l'avait déjà choisi, avant de mener la moindre enquête, si enquête sérieuse il y a eu. Dès lors, que lui restait-il à faire pour le faire comparaître par-devant votre auguste Cour ?
Se mettre à la tâche de ce que le politologue et écrivain français Pierre Conesa appelle « la fabrication de l'ennemi ».
Comment faire de M. Charles Blé Goudé un ennemi de l'humanité et vous le présenter sous les traits d'un homme détestable ? » (p. 43).

Ces questions auto-posées sont conduites par une rhétorique anaphorique. En effet, « l'anaphore rhétorique consiste dans la répétition à l'identique (ou quasiment à l'identique) d'un segment discursif apparaissant toujours à la même place dans l'énoncé, de préférence en tête [...] » (Kerbrat-Orecchioni, 2017 : 113) :

« Pourquoi le Procureur n'a pas cité ces autres personnalités politiques ?
Pourquoi le Procureur n'a désigné que M. Charles Blé Goudé alors même qu'il n'avait pas encore ouvert d'enquête sur la Côte d'Ivoire ? »

L'utilisation répétitive de « pourquoi » par le locuteur marque l'insistance sur ce qui lui paraît nécessaire au bon fonctionnement de l'enquête. Pour lui, dans une crise qui a opposé des formations politiques avec chacune à leur tête des meneurs, le procureur ne s'est penché que sur le cas de ceux d'une seule formation comme les auteurs de troubles dont son client. Cela lui rendait la tâche facile : GB devait avoir la lourde responsabilité d'endosser la charge des crimes commis dans son pays : « La réponse est évidente : le Procureur l'avait déjà choisi, avant de mener la moindre enquête, si enquête sérieuse il y a eu ». Cette réponse aux questions qu'il se pose est la traduction d'une révolution contre le travail effectué par le Procureur. Cela laisse entendre qu'il n'y a pas eu d'enquête de la part du Procureur ; puisqu'il avait déjà le coupable. Il se pose encore une autre question qui vient renforcer son argument de décrédibilisation : « Dès lors, que lui restait-il à faire pour le

faire comparaître par-devant votre auguste Cour ? ». Cette question est suivie de la réponse qui se situe dans l'orientation que l'avocat veut donner à l'acte du Procureur. Pour lui, le Procureur cherche tous les moyens pour faire de son client un ennemi de l'humanité : il entend « Se mettre à la tâche de ce que le politologue et écrivain français Pierre Conesa appelle "la fabrication de l'ennemi" ». Il consolide son argumentation en faisant appel à un argument d'autorité : celui de de l'universitaire Pierre Conesa. La réponse au reste des questions posées est celle relative aux références qui fondent les arguments du Procureur. Selon lui, il ne s'est fondé que sur des « préjugés » faisant de son client un coupable et non un présumé innocent comme l'enseignent « les grands principes du droit criminel » ; c'est-à-dire que tout accusé est présumé innocent jusqu'à l'aboutissement du procès et au verdict des Juges. Si le verdict le condamne alors, il est qualifié de coupable. Mais il pose que, comme le Procureur est fidèle à sa stratégie, il a fait de BG un coupable en l'entame même du procès.

L'avocat dynamise sa plaidoirie en la meublant des questions-réponses dans le but est de renforcer sa thèse et en même temps de tenter de décrédibiliser la procédure du Procureur chargé de l'Affaire BG.

Les questions servent à rendre la plaidoirie vivante ; puisqu'il s'agit d'un monologue dialogué. Toutes les questions posées ont toutes les réponses qui visent à critiquer le travail effectué par le Procureur. En effet, Maître N'dry explique que le Procureur veut faire de l'affaire BG une affaire internationale et donc relevant de sa compétence afin de le condamner. Pour y arriver, affirme l'avocat, le Procureur se voit obligé de corrompre les faits : « Le Procureur n'avait pas d'autre choix que de travestir l'Histoire de la Côte d'Ivoire » « mon cher pays ». La convocation du déictique « mon » suivi du substantif « pays » permet d'instruire l'auditoire sur l'origine de celui qui défend : Maître N'dry. En cela, François Martineau soutient que « La réfutation d'un argument repose sur la parfaite connaissance de la typologie des arguments » (François Martineau, 2017/2018 : 33) portant sur le dossier.

C'est une tactique visant à mettre le Procureur K.O. Il pourrait vouloir dire qu'il maîtrise mieux le dossier de son client en raison du fait qu'il est de la même nationalité que son client contrairement au Procureur qui ne l'est pas et qui tente de tromper les juges, « la marque de cette option délibérée de tromper les faits pour les besoins de sa cause ». Alors si c'est lui qui a pu déceler cette procédure pas nette, il est celui que le Procureur ne peut tromper.

On entre progressivement dans un glissement sémantique de « Rebelles » à « Forces Nouvelles » avec la subjectivité du locuteur à l'aide de

l'emploi des deux verbes « appeler » et « qualifier » traduisant une imposition. Il ne fallait plus appeler ceux qui avaient attaqué la Côte d'Ivoire « des Rebelles » mais ils devaient être qualifiés de « Forces Nouvelles ». Selon lui, la France impose au monde une image méliorative à ceux qui s'en étaient pris aux « institutions républicaines de la Côte d'Ivoire ».

Maître N'Dry fait de cette technique de l'interrogation rhétorique une surutilisation :

« Le Procureur ne croit-il pas que le peuple ivoirien soit assez mature pour apprécier ce qui va à l'encontre de ses intérêts ?

M. Charles Blé Goudé n'a préparé aucun jeune pour organiser des manifestations violentes contre les accords de Linas-Marcoussis, comme tente de faire croire le Procureur dans son mémoire préliminaire. Si le Procureur avait enquêté réellement et sérieusement, il aurait su que M. Charles Blé Goudé avait plutôt appelé à une manifestation publique pacifique le 1^{er} février 2003, à la place de la République, à Abidjan, en présence de tous les médias, et à cette manifestation, il n'y a eu aucun incident. » (p. 45).

Maître N'dry s'est brillamment démarqué par son argument par l'interrogation qui fonde en grande partie l'efficacité oratoire de celui-ci. En effet, « par interrogation rhétorique, il faut entendre les innombrables questions que [l'orateur s'est posé] à lui-même [durant sa plaidoirie], donnant à son discours une allure vivante, dialoguée, interactive » (Mayaffre, 2007/2012 : 236).

3. Argument par la métaphore comme moyen de plaider

Il n'en reste pas moins que parfois la métaphore, par l'assimilation qu'elle véhicule, permet de fonder une argumentation et donc un moyen palpable dans la plaidoirie afin d'en tirer les conséquences juridiques. Notre corpus nous offre un cas de plaidoirie où l'avocat et le défendeur lui-même peuvent s'efforcer de reporter les faits en désignant les responsables de façon métaphorique. En effet, par cette technique actionnelle, l'utilisation de métaphore colore la plaidoirie et peut parfois faire excuser son caractère pas trop technique. Ainsi, dans le procès qui fait de BG un présumé coupable⁹ devant le Tribunal Pénal International, lui et son conseil soutiennent que si

⁹ Selon les propres termes du coconseil de Blé Goudé : Maître N'Dry.

l'accusé a agi à certains moments, c'était bien en conformité du rôle de tout patriote respectant les lois de la République : la défense de la décision du Conseil Constitutionnel. En réponse au Procureur qui a exposé que BG avait une intention de faire maintenir son mentor LG au pouvoir, il réplique que si cela est considéré comme un crime, c'est plutôt le garant de cette institution, le « Président du Conseil Constitutionnel » de cette époque qui avait proclamé le candidat LG vainqueur des élections présidentielles qui devrait être accusé. L'extrait suivant est à analyser dans ce sens :

« Monsieur le Président, c'est à ce niveau-là que je voudrais vous dire, en 2010, c'est le Conseil constitutionnel, c'est le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire qui a rendu une décision qui donnait vainqueur le candidat Laurent Gbagbo. Ce n'est pas que moi. Mais, respectueux des lois de mon pays, je n'ai fait que me soumettre à cette décision.

Maintenant, si l'Accusation estime que la décision rendue par le Conseil constitutionnel est source de conflits, elle devrait s'en prendre à cette institution et à ses responsables, et non à nous.

Alors, je me demande, Monsieur le Président, en me maintenant en prison, la CPI ne laisse-t-elle pas en liberté l'épervier volant pour mettre en prison la mère poule qui, pourtant, a perdu ses poussins ? » (p. 91-92).

Dans ce judiciaire, le locuteur fait de ses actions les résultantes de la décision du Conseil Constitutionnel, car étant « respectueux des lois » de son pays. Tout citoyen respectueux des lois de son pays devrait à chaque fois que besoin se fait sentir se soumettre et agir pour que celles-ci soient respectées. Selon lui, si la défense d'une décision rendue par ce garant des lois fondamentales du pays est un acte passible devant les juridictions, alors les poursuites doivent être réorientées : l'accusation « devrait s'en prendre à cette institution et à ses responsables » et non à lui, BG.

Il conclut cette partie par une interrogation métaphorique :

« Alors, je me demande, Monsieur le Président, en me maintenant en prison, la CPI ne laisse-t-elle pas en liberté l'épervier volant pour mettre en prison la mère poule qui, pourtant, a perdu ses poussins ? »

En incarcérant BG qui n'est que « la mère poule » n'ayant aucun pouvoir et ayant perdu « ses poussins » pendant que le Président du Conseil Constitutionnel, imagé par « l'épervier volant », en liberté, est celui qui devrait être le responsable de tout ce qui a suivi après la proclamation des résultats

des élections présidentielles de 2010.

En des termes différents, il n'en reste pas moins que cet exemple jurisprudentiel illustre le rôle que la métaphore peut avoir dans l'invention de l'argumentation judiciaire. Si objectivité il y a et si des poursuites de coupables doivent être faites, c'est plutôt ce Président du Conseil Constitutionnel en liberté qui devrait prendre la place de BG à la barre de la C. P. I.

4. Argument par la disqualification de l'adversaire

C'est dans la stigmatisation de l'idéologie et de la méthode de l'adversaire que la disqualification se veut manifeste.

L'équipe défendante, dans sa volonté de se soustraire des faits qui lui sont reprochés, doit rejeter les allégations et les preuves avancées par la partie adverse en montrant à l'aide d'une bonne argumentation les faiblesses et les dangers de celles-ci. Pour essayer d'y parvenir, la plaidoirie utilise la voie d'attaque *ad hominem* qui met en cause la probité de l'adversaire politique au moment du déroulement des faits, son incapacité à éviter la violence. Voyons cet extrait de BG :

« Mais M. Ouattara n'a jamais appelé à des discussions ; M. Ouattara est quelqu'un qui a toujours dit qu'il faut la force, il a toujours dit qu'il faut la force militaire.

De 2000 jusqu'au moment où je vous parle, il est resté constant, et le dialogue n'est pas son fort, les règles de l'art ne sont pas son fort, la constitution n'est pas son fort. Il a toujours dit qu'il faut la force, donc, il n'a pas changé du tout. » (p. 40).

Dans cet extrait, BG fait de son adversaire politique (AO) un va-t-en-guerre. Tentant de froisser l'image de son adversaire il adopte une posture de franc-parler. Répondant à la journaliste sur la préoccupation selon laquelle AO affirmait ne plus s'asseoir à une autre table de négociation, BG soutient que son adversaire « n'a jamais appelé à des discussions ». La suite de son argumentation subit un glissement sémantique : de l'*ad hominem* nous nous retrouvons à une argumentation *ad personam* qui commence par « M. Ouattara est quelqu'un ». Déjà cette stratégie de présenter son adversaire est négative, car en plus d'être une personnalité du pays, il est aussi son aîné. Il poursuit en disant que celui-ci « a toujours dit qu'il faut la force, il a toujours dit qu'il faut la force militaire ». Dans sa volonté de le mettre

K.O, il se concentre sur sa conviction, puisqu'il estime que le dialogue n'est pas sa force. Et cela est intimement lié à la nature de Ouattara : « Il a toujours dit qu'il faut la force, donc, il n'a pas changé du tout ». À travers l'utilisation du déictique temporel « toujours » en deux occurrences et l'adjectif qualificatif « constant » BG situe l'activité de Ouattara comme celle qui, Selon Kerbrat-Orecchioni, cesse en effet d'être accidentelle et l'accusation de BG débouche sur la disqualification de AO lui-même, accusé implicitement d'être animé d'un esprit belliqueux. On a ici « le passage de la disqualification du dire à celle du direur : plus est large l'empan temporel de l'accusation et plus elle prend un caractère ad personam » (Kerbrat-Orecchioni, 2017 : 169). Selon le locuteur, cette attitude de son adversaire est une dépendance par rapport à l'idéologie de son parti politique, c'est pour cela que « De 2000 jusqu'au moment où je vous parle, il est resté constant » dans sa logique de hors la loi ; puisqu'il ne considère pas la loi fondamentale du pays, le locuteur fait un emploi métaphorique pour déprécier l'attitude de Ouattara : « la constitution n'est pas son fort ».

Rappelons que l'argument *ad hominem* s'attaque directement aux preuves et aux arguments qui fondent le discours de l'adversaire. Donc, une stratégie qui consiste à montrer les erreurs de droit ou de faits d'interprétation et des éventuelles contradictions. Par son utilisation, la partie défensive tente d'agir sur le raisonnement adverse en exposant les vices de celui-ci.

Conclusion

Notre étude a planché sur l'argumentation par le réquisitoire du mis en examen et son conseil lors de leurs déclarations liminaires à la C.P.I. La posture défensive de son équipe est une réaction aux accusations formulées par le bureau du Procureur qui, lui, représente l'accusation. La tentative de renversement de responsabilité dans la crise ivoirienne, dans ce contexte, passe par la convocation et le maniement d'un certain nombre d'arguments visant à accuser l'accusation. Le discours de la défense de BG emprunt du réquisitoire est un travail du contexte dans lequel elle entend situer les faits afin de prouver l'innocence de l'accusé. Cette plaidoirie a des rivaux honnis et publiquement désignés : les adversaires politiques de BG. Cette fonction argumentative tisse un lien étroit avec la fonction actionniste du langage en fonction de la finalité du discours : la démonstration de l'innocence de l'accusé. Pour ce faire, les orateurs ont utilisé des stratégies de déplacement des responsabilités des crimes allégués sur l'équipe adverse : l'accusation. La

défense a mobilisé des actes de langage pour tenter d'être efficace dans sa persuasion afin d'agir perlocutoirement sur les Juges ; parce que le discours de plaidoirie, « c'est du langage émis par une personne en direction d'une autre en vue de la convaincre » (Benveniste 1966 : 242).

Bibliographie

- La défense de Blé Goudé à la Cour Pénale Internationale. Disponible sur : ICC-02/11-01/15-T-12-Red-FRA WT 02-02-2016 1/101 SZ T. Référence : ICC-02/11-01/15.
- Benveniste, Émile, *Problèmes de linguistique générale 1*, Paris, Éditions Gallimard, 1966.
- Créange, Pascal, *Introduction à l'art de la plaidoirie*, 4^e édition, Paris, Lextenso éditions, 2019.
- Damon, Mayaffre, Nicolas Sarkozy, *Mesure et démesure du discours*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007/2012.
- Doury, Marianne, *Argumentation. Analyser textes et discours*, Paris, Armand Colin, 2016.
- François, Martineau, 2017/2018, *Petit Traité d'argumentation judiciaire et de plaidoirie*, 7^e édition, Paris, Dalloz.
- Kerbrat-Orecchioni, Catherine *Les débats de l'entre-deux-tours des élections présidentielles françaises. Constantes et évolutions d'un genre*, Paris, L'Harmattan, 2017.
- Morier, Henri, *Dictionnaire de poétique et de rhétorique*, 4^e édition revue et augmentée, Paris, Presses Universitaires de France, 1989.
- Perelman, Chaïm, Olbrechts-Tyteca, Lucie, *Traité de l'argumentation*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1988.
- Sidibe, Ousmane, « Stratégies de réparation d'image de Blé Goudé lors de ses propos liminaires à la Cour pénale internationale », *Revue Algérienne des Sciences B*, 3, 2019, p. 73-82.
- Sidibe, Ousmane, Koffi, Affoué Josée Cybèle, « Le pathos comme Stratégie de plaidoirie : l'exemple du discours liminaire de Blé Goudé et ses avocats à la Cour pénale internationale », *Paradigmes*, 7, 2019, p. 153-162.